



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23096556

ile.

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

10 JUL. 2023

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **442 540 526**

Nom

(en entier) : **LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE SAUVETAGE**

(en abrégé) : **LFBS**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Place des Sports 1 - 1348 Louvain-la-Neuve**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Modification des statuts de l'ASBL Ligue Francophone Belge de Sauvetage
Conformément au code des sociétés et associations

STATUTS DE LA LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE SAUVETAGE

en abrégé : « LFBS »

Numéro de l'association : 6639/90

Numéro d'entreprise : 442.540.526

SECTION 1 : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1. Dénomination

L'association sans but lucratif est dénommée : « Ligue francophone belge de sauvetage », en abrégé « LFBS ».

Adresse électronique « contact@lfbs.org »

Site web « lfbs.org »

ARTICLE 2. Siège social

L'Association établit son siège en région Wallonne ou dans la région Bruxelloise.

Le siège est établi : Place des Sports 1, 1348 Louvain-la-Neuve, arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 3. Durée

L'association est établie pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4. Rôle linguistique

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127 §2, de la Constitution et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

SECTION 2 : OBJET SOCIAL

ARTICLE 5. Objet social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 27/07/2023 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association déclare poursuivre un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet social. Elle ne pourra ni distribuer, ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs, ni à toute autre personne sauf dans un but désintéressé et déterminé par ses statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association a pour objet social, en dehors de toute conviction politique ou religieuse, la promotion, le développement, la formation, l'éducation, l'enseignement et l'entraînement du sport en général, du sauvetage sportif, du sauvetage sécuritaire, du secourisme en particulier et du bien-être santé.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celle décrite ci-dessus.

Elle peut, dans les limites de son objet social, mais sans que cette énumération ne soit limitative, acquérir, posséder, détenir, vendre, prêter, mettre en gage, hypothéquer ou louer des propriétés immobilières et mobilières, y compris rentes, obligations, actions, billets, reconnaissances de dettes, titres et autres valeurs.

L'objet social peut être poursuivi en coopération avec toutes autres associations belges et étrangères ayant des objets sociaux similaires ou non.

L'association peut prendre toutes initiatives ayant un lien direct ou indirect avec ses statuts et s'intéresser à toute activité analogue. L'association peut sur décision de son organe d'administration, effectuer des dons en espèces, biens immobiliers, mobiliers à toutes autres associations analogues ou non. L'association a pour ce faire une autonomie complète de gestion. La modification de l'objet social de l'association est de la compétence de l'assemblée générale.

SECTION 3 : MEMBRES – ADMISSION – SORTIE

ARTICLE 6.Membres

L'association est constituée de membres.

Le nombre de membre n'est pas limité, mais il ne peut être inférieur à trois.

Les membres sont les cercles reconnus.

Tout cercle qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration qui marquera son accord après avoir vérifié que les conditions prévues au règlement d'ordre intérieur soient remplies.

Chaque membre disposera entre 3 et 6 voix à l'assemblée générale, conformément aux conditions reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Le membre désignera son/sa/ses représentant.e.s (majeur.e.s) appelés à statuer, en fonction du nombre de voix attribuées.

ARTICLE 7.Cotisations

Tout membre a l'obligation de payer à l'association, une cotisation annuelle, ne pouvant être supérieure à deux cent cinquante euro. Le montant minimum de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale de l'association sur proposition de l'organe d'administration.

ARTICLE 8.Démission – révocation – exclusion

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation dans le mois après la date due. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, moyennant une majorité des deux tiers des voix.

A titre conservatoire, l'organe d'administration peut suspendre, en attendant le verdict rendu par le conseil de discipline ou du CIDD, et l'examen par l'assemblée générale, les membres ou un.e de leurs affilié.e.s qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance, ou ayant une attitude contraire à l'éthique du sport ou encore manquant de civisme.

(Affiliés : toute personne en ordre d'affiliation à un cercle et inscrite comme tel à l'association.)

Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

SECTION 4 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9.Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres, qui pourra être supérieur ou identique par rapport au nombre d'administrateurs.rices.

L'assemblée générale possède les pouvoirs reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.la modification des statuts.
- 2.la nomination et la révocation des administrat.eur.rices.
- 3.la nomination, la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée.
- 4.La nomination et la révocation des membres.
- 5.l'approbation du règlement d'ordre intérieur.
- 6.la décharge à octroyer aux administrat.eur.rices et aux commissaires.
- 7.l' approbation des budgets et des comptes.
- 8.la dissolution volontaire de l'association.
- 9.l'admission et l'exclusion d'un membre.
- 10.la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 11.intenter une action judiciaire contre un administrat.eur.rice ou un.e commissaire.
- 12.en cas de rémunération d'une administration, attribution de cette dernière.
- 13.transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée.
- 14.apport gratuit d'universalité.
- 15.tous les cas ou les statuts l'exigent.

ARTICLE 10.Réunions

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par visioconférence.

L'association peut être réunie, en assemblée générale extraordinaire, à tout moment.

Elle est présidée par le/la Président.e de l'organe d'administration ou par le/la vice-présidente ou l'administrat.eur.rice le/la plus ancien.ne présent.e.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par l'organe d'administration, dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

La convocation se fait par courrier postal et/ou électronique à en-tête, adressée à chaque membre, au moins quinze jours avant l'assemblée et signée par le/la Président.e et/ou le/la secrétaire général.e, au nom de l'organe d'administration. L'ordre du jour figure sur cette convocation. Toute proposition d'un membre signée par son/sa président.e et d'un.e autre administrat.eur.rice doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

ARTICLE 11.Représentation, décisions

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

L'assemblée générale est valablement constituée si la majorité simple des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s est acquise.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, ou les statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation, et si l'assemblée réunit au moins deux tiers des voix des membres, qu'ils soient présent.e.s ou représenté.e.s. Aucune modification ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présent.e.s ou représenté.e.s à la première réunion, une deuxième assemblée ne pourra être convoquée au minimum quinze jours après la première assemblée. Cette seconde assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres qu'ils soient présent.e.s ou représenté.e.s et devra adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2, l'alinéa 3 et l'alinéa 4.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet social en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Dans toute situation de vote, les abstentions, votes blancs ou nuls sont retirés du calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet social de l'association ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Le procès-verbaux de la séance sera signé par le/la Président.e, le/la secrétaire général.e et tout.e administrat.eur.ice qui le souhaite ; et est archivé.

Toute modification aux statuts, ainsi que les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrat.eurs.ices doit être déposée, dans les 30 jours de leur adoption, au greffe du tribunal de l'entreprise, et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 12.Commissaire aux comptes

L'assemblée générale désignera au minimum un.e commissaire, en dehors de ses membres.

ARTICLE 13.Registres

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux de l'organe d'administration.

La liste des membres est consignée dans le registre des membres.

Le registre de procès-verbaux est signé par le/la Président.e, le/la secrétaire général.e et tout.e administrat.eur.ice qui le souhaite.

Ce registre est actualisé régulièrement, et conservé au siège de l'association.

Tous membres ainsi que tous tiers justifiant un intérêt pour l'association peut consulter ce registre, et le cas échéant, en demander une copie papier contre remboursement du coût de la/des copies. En aucun cas, le registre ne peut être déplacé.

SECTION 5 : ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14.Organe d'administration

L'association est administrée par un organe de gestion, l'organe d'administration, qui est composé d'un minimum de 7 administrat.eur.ices, dont obligatoirement un.e sport.if.ive act.if.ive de la discipline. Ils.elles seront élu.e.s au sein et par les membres de l'assemblée générale. Lors de la vacance de mandat, comme un décès, une démission... l'organe d'administration pourra coopter un remplaçant. Cette cooptation devra être ratifiée ou non par l'assemblée générale la plus proche.

Il ne peut y avoir plus de 80% d'administrat.eur.ices de même sexe au sein de l'organe d'administration.

Leur mandat a une durée de quatre ans et peut être renouvelable.

L'organe d'administration répartira les fonctions de président.e, vice-président.e, secrétaire général.e, trésori.er.ère et président.e.s des commissions permanentes, parmi les administrat.eur.ices.

Le/la directeur.ice administrati.f.ve de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage est invité.e permanent.e à l'organe d'administration, sans droit de vote.

Le/la Président.e de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage ne peut pas être désigné président.e des commissions permanentes.

En cas d'empêchement du/de la Président.e, ses fonctions sont assurées par le/la vice-présidente, à défaut par le/la plus ancien.ne des administrat.eur.ices présent.e.s.

Le/la candidat.e administrat.eur.ice doit présenter sa candidature par écrit avec motivation, au moins sept jours avant l'assemblée générale, à laquelle il/elle devra être présent.e. Cette candidature est soumise à l'approbation de l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

Est réputé démissionnaire, l'administrat.eur.ice qui n'a pas assisté.e au moins à trois réunions de l'organe d'administration sans prévenir le/la secrétaire général.e.

ARTICLE 15.Réunion

L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association le demande, et au moins trois fois par an, sur convocation du président et/ou du/de la secrétaire général.e. La convocation mentionne l'ordre du jour et est envoyée à chaque administrat.eur.ice par courrier postal et/ou électronique à en-tête au moins cinq jours avant l'organe d'administration. Chaque réunion se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix ; quand il y a parité, celle du/de la président.e ou de son/sa remplaçant.e est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le/la Président.e, le/la secrétaire général.e, tout .e administrat.eur.trice qui le souhaite et inscrites dans un registre. La procuration d'un.e administrat.eur.ice doit se faire par écrit, signé et remis au/à la secrétaire général.e au plus tard en début de réunion. Un.e administrat.eur.ice ne peut représenter plus d'un.e autre administrat.eur.ice.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par visioconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

ARTICLE 16.Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. A l'exclusion des actes réservés par la loi et les présents statuts, à l'assemblée générale. Les administrat.eur.ices ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Il peut notamment et sans que cette énumération soit limitative et sans préjudices à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes natures, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association toucher recevoir toutes sommes, valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès de banques, effectuer sur les dis comptes, toutes opérations, retraits de fonds, etc....

Payer toutes sommes dues par l'association, retirer auprès de toutes instances et offices officiels, lettres, documents, chèques, colis.

Encaisser tous mandats, assignations et quittances.

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal de l'organe d'administration, le/la Président.e ou deux administrat.eur.ices signent valablement les actes régulièrement décidés par l'organe d'administration ; il n'aura pas à justifier ses pouvoirs vis-à-vis des tiers. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à son/sa direct.eur.ice administrati.f.ve et peut donner des mandats spéciaux.

ARTICLE 17.Registres

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux de l'Assemblée générale.

La liste des membres est consignée dans le registre des membres.

Le registre de procès-verbaux est signé par le/la Président.e, le/la secrétaire général.e, et/ou un.e administrat.eur.ice.

Ce registre est actualisé régulièrement, et conservé au siège de l'association.

Tous membres ainsi que tous tiers justifiant un intérêt pour l'association peut consulter ce registre, et le cas échéant, en demander une copie papier contre remboursement du coût de la ou des copies. En aucun cas, le registre ne peut être déplacé.

ARTICLE 18.Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par l'organe d'administration et ratifié par l'assemblée générale ; il en va de même pour les modifications ultérieures.

SECTION 6: GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 19. Bureau

L'organe d'administration peut désigner un organe de gestion et lui déléguer la gestion des affaires courantes. Cet organe est appelé le « bureau ». Il est composé du président, du secrétaire général, du trésorier et du directeur administratif.

Le bureau peut, ponctuellement, s'adjoindre tout collaborateur ou technicien qu'il juge utile pour la bonne gestion ou la préparation des dossiers.

ARTICLE 20. Responsabilité

Un administrateur ne peut engager la Ligue Francophone Belge de Sauvetage que dans la mesure où ses actes incluent l'exécution d'une décision prise par l'organe d'administration. Aussi longtemps qu'une telle décision n'aura pas été prise, l'intéressé reste personnellement engagé et doit répondre du respect des engagements résultant de ses actes.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif », du sigle « ASBL », du numéro d'entreprise, de l'adresse du siège social de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique, de l'adresse électronique « contact@ffbs.org ».

Toute personne qui intervient au nom de l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut-être personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

L'organe d'administration peut désigner certaines personnes pouvant représenter l'association envers des tiers et en justice, comme demandeur ou défendeur, soit individuellement, soit collectivement, pour un montant allant jusqu'à deux mille cinq cents euros.

Lors de chaque organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

SECTION 7: COMPTES – DISSOLUTION – RENVOI

ARTICLE 21. Comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, et au plus tard trois mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, le rapport de gestion, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant, établis conformément à l'article 17 de la loi du 02 mai 2002.

L'association tient, selon le modèle fixé par le Gouvernement, une comptabilité permettant le contrôle de l'ensemble des documents comptables et administratifs, ainsi que l'inspection de ses activités par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement, à cet effet.

ARTICLE 22. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association semblable qui a le même objet social que la présente association. Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

ARTICLE 23. Renvoi

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 02 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

SECTION 8: CERCLES

ARTICLE 24. Obligation de l'association en matière d'affiliation de cercles

L'association fédère des cercles dont les activités correspondent à son objet social au moins dans trois des lieux géographiques suivants : provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région de Bruxelles-Capitale.

ARTICLE 25. Obligation des cercles

Tout cercle membre de l'association devra avoir la personnalité juridique et être géré par un organe de gestion composé d'au moins trois personnes élues par les affiliés inscrits et en ordre d'affiliation, ou leur représentants légaux. Un des membres de l'organe de gestion est un.e sporti.f.ve acti.f.ve, ou son/sa représentant.e légal.e acti.f.ve au sein du cercle.

L'association interdit à ses cercles, l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Tout cercle affilié devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité maximale des pratiquants, y compris en matière pédagogique. Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation.

Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

L'association exige le respect, par ces cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 03 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. L'association étant soumise au même respect.

Chaque cercle fait connaître à ses affiliés ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage visé à l'article 15, 20° du décret du 8 décembre 2006. Les cercles distribuent à chacun de leurs affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation tels que définis par le Règlement d'ordre intérieur.

Les cercles informent leurs affiliés ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006.

Les cercles tiennent à la disposition de leurs affiliés ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations visées à la section II du chapitre IV du décret du 8 décembre 2006.

Le droit des affiliés et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Les cercles doivent garantir à leurs affiliés un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006.

ARTICLE 26. Transfert

a) L'association garantit à chacun des affiliés le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle, à l'issue de la période de transfert de minimum 30 jours.

b) L'association interdit à l'occasion des transferts l'octroi ou l'acceptation par les affiliés et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature.

ARTICLE 27. Assurance

L'association prend toutes les dispositions afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses affiliés en règle de cotisation qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1er, 8° du décret du 8-12-2006.

ARTICLE 28. Surveillance médicale

Tout affilié licencié doit se soumettre à une surveillance médicale, en fonction du niveau de pratique sportive.

ARTICLE 29. Lutte contre le dopage et sa prévention

L'association interdit et sanctionne l'utilisation de substances et moyens de dopage. Confer procédure disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur.

La définition du dopage est basée sur:

1. l'interdiction d'utilisation de classes de substances pharmacologiques;
2. l'interdiction d'utilisation de méthodes de dopage;
3. l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage.

La liste des classes de substances et des méthodes interdisant la pratique du dopage

1. au cours de compétitions organisées sous l'égide ou reconnue par l'association;
2. de la part des membres de l'association qui participent à des compétitions sportives;
3. de la part des membres de l'Association qui s'entraînent en vue de compétitions sportives

sera transmise par l'association, aux responsables des membres. Cette liste est fixée par la Commission de la Médecine et des Sciences du Sport et doit comprendre au moins la liste de l'Exécutif de la Communauté Française de Belgique, de la Fédération Internationale de Sauvetage (IFS) et du Comité International Olympique.

Toutes les matières relevant du dopage sont déléguées à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD). La réglementation relative à la lutte contre le dopage est disponible dans l'annexe « Règlement antidopage LFBS », rédigée par la CIDD et faisant partie intégrante du Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

En cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions font référence aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

ARTICLE 30. Information

A chaque mise à jour, les points ci-dessous seront communiqués sur le site internet de l'Association, à l'attention des cercles et de leurs affiliés, ainsi qu'aux parents ou représentants légaux de l'autorité parentale des sportifs mineurs :

- la liste de ces substances ou méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française en matière de dopage.
- les mesures disciplinaires que l'association applique en cas d'infraction à cette législation.

L'association informe ses membres :

- des formations de cadres sportifs qu'elle organise
- des dispositions et des obligations découlant du décret du 03 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

ARTICLE 31. Notification

La fédération communique aux responsables de ses membres, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

ARTICLE 32. Représentation du sportif mineur

L'association a l'obligation d'habiliter (en cas d'affiliation de sportif mineur) un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif mineur lors des contrôles antidopages, en l'absence de son représentant légal, sur les lieux du contrôle.

SECTION 9: MESURES DISCIPLINAIRES ET ETHIQUES

ARTICLE 33. Mesures disciplinaires et éthiques

L'association impose à ses membres le respect des dispositions du code d'éthique, applicable en communauté française dont le contenu est explicité dans le règlement d'ordre intérieur.

L'association désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Toute comparution et audition à prendre à l'encontre d'un membre et/ou à l'encontre d'un de ses affiliés, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et / ou de l'affilié concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans la procédure disciplinaire de l'Association, repris dans le règlement d'ordre intérieur qui définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ; à l'exception des matières relatives au dopage, qui sont confiées à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD).

Les mesures disciplinaires définies par l'association sont :

Les sanctions ci-après peuvent être prises : la réprimande, le blâme, la suspension ou la radiation.

Les sanctions suivantes peuvent être également être prises : des amendes, des mesures de disqualification, des restitutions de médailles, cadeaux et points ou la rétrogradation.

L'association intègre, dans le cadre de ses mesures disciplinaires, les dispositions prévues en vertu du décret du 03 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ces mesures disciplinaires sont soumises, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ces mesures par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française.

SECTION 10 : SECURITE

ARTICLE 34. Organisations de l'Association

L'association respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

L'association doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation, tels que définis par le Règlement d'ordre intérieur.

SECTION 11 : STRUCTURE NATIONALE.

ARTICLE 35. Implication de l'Association au sein de la Fédération Belge de Sauvetage asbl.

L'Association veille à ce que la structure nationale dont elle est, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Jean-Louis CARLIER
Administrateur